

QU'EST-CE QU'UN DOUTE RAISONNABLE ?

La notion de doute raisonnable figure dans l'énoncé du standard de preuve le plus élevé (réservé aux procès criminels) dans les systèmes de *Common Law*¹ ; les jurés sont censés rendre le verdict *coupable* si et seulement si la culpabilité de l'accusé a été prouvée au-delà de tout doute raisonnable (*Beyond a Reasonable Doubt*). La signification d'un tel standard, dont aucune définition claire et consensuelle n'émerge de la théorie ou de la pratique judiciaires (Laudan, 2008, pp. 32-37 ; Roberts & Zuckermann, 2010, pp. 253-258), pose un ensemble de questions à la croisée de l'épistémologie, de la psychologie et du droit. Si ces questions sont à l'horizon du présent article, je propose ici de généraliser la notion de doute raisonnable, et de la considérer comme une norme pour le raisonnement et la prise de décision en situation d'incertitude au-delà du contexte judiciaire. La figure du juré sera souvent convoquée, mais elle servira de modèle pour penser les états épistémiques et la dynamique des croyances en général.

Le prisme du doute *raisonnable* nous place dans le domaine pratique, au cœur de la relation entre croyance et action : la question n'est pas tant de savoir s'il est logiquement autorisé de douter d'une certaine hypothèse, que de savoir si c'est là la bonne attitude à adopter, étant donné le contexte, les décisions qu'il met en jeu (prendre ou non mon parapluie pour sortir, faire ou non vacciner mon enfant, acheter un billet d'avion annulable ou non), les conséquences attendues des différentes actions possibles, et les buts que l'on se fixe.

1. Dans le système français, où la preuve est dite « libre », il n'existe pas à proprement parler de standards de preuve. En pénal, juges et jurés doivent appliquer la règle de l'« intime conviction » (voir en particulier l'article 353 du *Code de procédure pénale*). Les différences entre cette règle et le standard du doute raisonnable s'ancrent dans celles des systèmes juridiques mais également des traditions philosophiques continentales et anglo-saxonnes. Malgré la profondeur et la complexité de ces différences, une approche comparatiste, tant des points de vue épistémologique et psychologique que du point de vue juridique, me semble pertinente (ne serait-ce que dans la perspective de l'homogénéisation du droit pénal européen). Une telle approche dépasse néanmoins les limites de cet article.

Qu'apporte, cependant, l'analyse du *doute* raisonnable à celle de la *croyance* raisonnable ? Cette dernière est au cœur d'au moins deux grands domaines de l'épistémologie contemporaine : d'une part, les théories de la confirmation (Cozic, 2011) et de la décision (Steele & Stefánsson, 2016), qui s'intéressent à la dynamique du changement de croyance et à l'action rationnelle, et d'autre part les branches de la philosophie de la connaissance qui s'intéressent à la nature et à la justification des différentes attitudes épistémiques (Bonjour & Sosa, 2003 ; Dancy, 1985 ; Pollock, 1986 ; Pritchard, 2005). L'un comme l'autre de ces domaines ignorent assez largement la notion de doute². Aborder l'étude des états épistémiques, de leur dynamique et de leur lien à l'action sous l'angle du doute raisonnable permet de rendre justice à la richesse et à la diversité des états mentaux en jeu, souvent masquées par les approches se concentrant sur la notion de croyance. En effet, le fait de douter peut, selon l'hypothèse en question et selon le contexte, impliquer des attitudes épistémiques et des actions sensiblement différentes.

Quelle que soit la définition précise du doute, il est largement admis que la capacité de douter est une vertu épistémique fondamentale, qui nous prévaut contre toute forme de dogmatisme ou de fanatisme. En ce sens, on peut être tenté d'affirmer que le doute est *toujours* raisonnable. Il est pourtant des situations où cela ne semble pas le cas. Outre les moments où la nécessité d'agir nous contraint à trancher une question, il existe des exemples de doutes défendus au nom de l'esprit critique et du refus du dogme qu'il paraît sensé de qualifier de « déraisonnables ». La rhétorique des « marchands de doute » (Oreskes & Conway, 2010), qui remettent en cause l'autorité de la science institutionnelle, et celle des avocats de ce que l'on appelle « théories du complot » reposent sur l'idée qu'un esprit libre se doit d'entretenir sa disposition à douter ; leur public potentiel est invité à garder l'esprit « ouvert » et à douter de la théorie officielle (selon laquelle, par exemple, la Terre est ronde), sinon à adopter d'emblée une autre théorie (selon laquelle la Terre est plate ou, pourquoi pas, cubique). Comment tracer la frontière entre cette « prudence » épistémique pour le moins excessive et un sain esprit critique ? Quelle différence entre la défiance systématique à l'égard

2. Thagard (2004) fait figure d'exception dans le paysage contemporain, mais cet article reste marginal, et sa définition du doute assez sommaire. À ma connaissance, l'analyse récente la plus approfondie du doute est celle offerte par Salmon (1995), mais son approche relève davantage de la philosophie du langage et de la logique que de la philosophie de la connaissance ou de l'esprit.

de l'autorité scientifique, assimilée au dogme des puissants, et la juste obstination du juré incarné par Henry Fonda dans *Douze Hommes en colère*³, qui refuse de considérer que l'accusé est coupable tant qu'il n'a pas examiné à fond chacune des hypothèses envisageables, aussi peu plausibles soient-elles initialement ? Dans les deux cas, il s'agit de rejeter au moins temporairement la version dominante (la plus largement acceptée, autorisée, ou consensuelle), d'en souligner les failles, et d'explorer d'autres scénarios possibles. Comment rendre compte de nos intuitions selon lesquelles ce qui semble délirant dans un cas est raisonnable dans l'autre ?

Une réponse naturelle consiste à souligner l'importance du contexte décisionnel : dans le cas du juré, la vie d'un homme étant en jeu, il semble raisonnable de persévérer dans le doute même en présence d'un grand nombre de preuves à charge, alors qu'une telle obstination serait déraisonnable dans des situations où l'enjeu est moindre. Pour donner un sens précis à ces considérations, il semble naturel de poser la question en référence au degré de confirmation de l'hypothèse dont il s'agit de douter, et de représenter ce degré au moyen des probabilités : en première approche, on peut dire grossièrement que plus l'enjeu est grand, plus le degré de confirmation de l'hypothèse doit être élevé (plus l'hypothèse doit être probable) pour qu'il soit raisonnable de l'accepter. Dans les termes de la théorie de la décision, le doute raisonnable semble ainsi pouvoir être défini en référence à un seuil probabiliste de confirmation, fixé par le contexte et les utilités qui lui sont associées.

C'est le cadre que j'adopte ici (je l'appelle TD pour « théorie de la décision »). Je me propose d'en explorer les limites en examinant les différentes intuitions qui sous-tendent la notion de doute raisonnable. Dans un premier temps, je précise la définition minimale du doute raisonnable offerte par le cadre TD au moyen de la figure du juré dans un procès criminel. Dans un deuxième temps, j'examine les différentes attitudes épistémiques en jeu dans plusieurs situations où la question du doute raisonnable se pose, attitudes dont la diversité est quelque peu « aplanie » par l'approche TD. Dans un troisième temps, j'expose une difficulté intrinsèque à la définition du doute raisonnable en référence à un seuil probabiliste. Enfin, j'examine un certain type de situations qui semblent de prime abord échapper au cadre TD, et j'énonce les conditions auxquelles ce cadre peut néanmoins en rendre compte. Plutôt que d'en remettre fondamentalement en cause

3. Film de Sidney Lumet de 1957, adapté d'une pièce de théâtre de Reginald Rose de 1954.

la puissance ou la pertinence, il s'agit ainsi de proposer une image enrichie de la conception TD du doute raisonnable.

1. Lecture du doute raisonnable dans la théorie de la décision (TD)

Dans la plupart des situations de la vie courante, de même que dans les contextes scientifique, médical ou politique, les informations sur la base desquelles on peut appuyer ses décisions sont souvent complexes, hétérogènes, incomplètes et partiellement contradictoires. Il n'est pourtant pas raisonnable d'attendre la certitude pour agir ; il faut se contenter d'une confirmation partielle. À lui seul, le degré de confirmation d'une hypothèse ne suffit cependant pas à déterminer s'il est raisonnable d'en douter. Cela dépend aussi du contexte décisionnel – des actions en jeu et des utilités associées à leurs conséquences attendues. Le médecin décidant de prescrire ou non un remède aux effets secondaires potentiellement dangereux à un patient chez qui il soupçonne une maladie grave dont seul ce remède permet de guérir, le gouvernant qui décide de mettre en place ou non une politique coûteuse destinée à limiter les gaz à effet de serre dont les experts affirment que leur niveau d'émission, s'il ne baisse pas immédiatement, aura des conséquences irréversibles, ou encore, plus trivialement, la personne qui décide de prendre ou non son parapluie sans être certaine qu'il pleuvra : tous ces agents devraient idéalement effectuer un calcul coûts-bénéfices à partir des informations dont ils disposent, et décider d'agir ou non en fonction de certaines hypothèses. On peut ainsi supposer que, en fonction des utilités associées à un contexte particulier, il existe pour une hypothèse donnée un seuil de confirmation, au-delà duquel il convient de cesser d'en douter, et d'agir en conséquence.

La figure du juré dans un procès criminel offre un bon modèle pour détailler cette image du doute raisonnable. Elle incarne en effet une version épurée de l'agent prenant une décision en situation d'incertitude : l'hypothèse qu'il s'agit *in fine* d'évaluer (celle de la culpabilité) est vraie ou fausse absolument (contrairement par exemple à l'hypothèse du danger représenté par les gaz à effet de serre⁴), les éléments d'information (les preuves) sont strictement

4. En effet, ce danger est relatif, au sens où il est susceptible d'être évalué sur une échelle. En revanche, l'accusé est coupable ou non, et cela indépendamment du fait que l'hypothèse de sa culpabilité soit vouée à n'être jamais confirmée, ou invalidée, absolument.

circonscrits, et seules deux décisions, irréversibles et graves, sont possibles (la condamnation ou l'acquittement). Certes, chiffrer les coûts associés respectivement à la condamnation d'un innocent et à la remise en liberté d'un coupable est loin d'aller de soi⁵, et l'on peut par conséquent douter de la possibilité de fixer un seuil quantitatif correspondant au standard juridique du doute raisonnable⁶. Supposons néanmoins que cela soit possible, et poursuivons l'examen de cette version idéalisée de la situation du juré.

Sa tâche peut alors être reconstruite comme suit. Confronté à un ensemble d'éléments de preuve, il est censé évaluer leur force probante (leur pertinence et leur crédibilité relatives)⁷ et mettre à jour le degré de sa croyance quant à la culpabilité ou l'innocence de l'accusé (ou, si l'on préfère une formulation non subjectiviste, évaluer le degré de confirmation de ces hypothèses). Il doit ensuite mettre ce degré (de croyance ou de confirmation) en regard du seuil dont on a supposé qu'il était fixé et, finalement, rendre le verdict adéquat. Si l'hypothèse de la culpabilité est confirmée au-delà de ce seuil, il doit rendre le verdict *coupable*. Dans le cas contraire, il doit voter *non coupable*. Ce dernier choix revient à agir sur la base de l'hypothèse de l'innocence – à agir comme si cette hypothèse était vraie ; c'est ce que j'appelle ici *accepter* une hypothèse.

Adoptant le cadre de la théorie de la décision, j'ai supposé que la confirmation d'une hypothèse peut être représentée par une probabilité, mais je suis restée agnostique quant à la question de savoir s'il s'agit d'une probabilité subjective. L'analyse qui suit ne nécessite pas de s'engager sur ce point. Par commodité, mais également parce

5. Prendre la formule de Blackstone (1765), selon qui il vaut mieux que « dix coupables échappent à la justice, plutôt qu'un seul innocent ne souffre », au pied de la lettre et ainsi proposer un ratio de 1/10 semble par exemple tout à fait arbitraire. En outre, il faudrait faire entrer dans l'équation les quatre issues possibles de la décision, et non pas seulement la libération d'un coupable et l'emprisonnement d'un innocent. Une grande difficulté de l'interprétation TD du standard juridique du doute raisonnable est de savoir si ce standard est fixe, ou s'il varie selon les cas. Picinali (2013) défend ainsi la thèse selon laquelle la conception TD du doute raisonnable implique l'idée d'un seuil mouvant (*sliding scale*), ce qui est, selon lui, contraire à l'esprit du doute raisonnable comme standard juridique. Ces questions, qui dépassent largement les limites de cet article, font l'objet d'un travail en cours en collaboration avec Philippe Huneman.

6. Les instructions au jury de la cour d'assises britannique suggèrent qu'« *au-delà de tout doute raisonnable* signifie *être sûr* » (<https://www.judiciary.gov.uk/wp-content/uploads/2016/06/crown-court-compendium-pt1-jury-and-trial-management-and-summing-up-nov2017-v2.pdf>). Ôter ainsi sa signification quantitative au standard en réduit l'écart d'avec la règle française de l'intime conviction.

7. Pour une analyse détaillée des composantes de la force probante, voir Schum (1994).

que c'est l'approche qui me semble la plus convaincante pour des raisons que je n'examinerai pas ici, j'adopterai le cadre bayésien : je considérerai la probabilité finale de l'hypothèse comme le degré auquel l'agent croit cette hypothèse après avoir examiné l'ensemble des preuves disponibles. L'image TD du doute raisonnable ainsi esquissée repose sur deux piliers :

[P1] Pour une hypothèse et dans un contexte décisionnel donnés, il existe un seuil de confirmation probabiliste calculé en fonction des utilités au-delà duquel il convient de cesser de douter de cette hypothèse.

[P2] Cesser de douter d'une hypothèse revient à l'accepter, c'est-à-dire à agir en admettant qu'elle est vraie, pour ce qui concerne la décision en jeu. Aucune autre attitude épistémique que les croyances graduées n'est nécessaire pour rendre compte du doute raisonnable.

Je vais tour à tour approfondir l'examen de [P2] et souligner certaines difficultés inhérentes à [P1].

2. Croyance graduée, croyance pleine, acceptation, et leur relation au doute

Les seules attitudes épistémiques figurant dans l'image TD sont les croyances graduées. L'acceptation n'est pas à proprement parler une attitude épistémique : accepter *H*, c'est agir sur la base de *H*. Cela ne signifie pas qu'elle ne s'accompagne pas d'un certain état mental, mais l'image TD ne l'implique pas, et ne nous dit rien de la nature d'un tel état. Quant au doute, il y est défini négativement comme la non-acceptation. Douter de *H* implique d'accepter *non-H* ou de suspendre son jugement en attendant (ou en cherchant) davantage d'informations, si la situation le permet. Le cadre TD indique laquelle de ces actions est rationnelle. Mais, en tant que tel, il ne permet pas de saisir la diversité des états mentaux et des actions possibles dans l'interstice du doute. C'est ce que je me propose de faire dans ce qui suit ; examinons plus en détail ce qu'implique le fait de douter dans différentes situations.

2.1. Une conception relative du doute

Pour le juré, douter de *H* implique d'accepter *non-H* : si, au terme des délibérations, il juge que la culpabilité n'a pas été assez bien établie pour qu'il vote *coupable*, il n'a d'autre choix que de voter *non coupable*. Une fois cette décision prise, la question du doute

n'a plus grand sens : l'affaire est, pour ainsi dire, close⁸. Certes, le juré peut bien continuer à douter au sortir du tribunal ; toutefois ce doute concerne davantage l'innocence de l'accusé que sa culpabilité. En outre, ce doute n'est plus lié au verdict qu'il s'agit de rendre et aux enjeux qui lui sont propres ; la situation ayant changé, le seuil du doute raisonnable a lui-même été déplacé.

De l'analyse de la question de son caractère (dé)raisonnable émerge ainsi une conception relative du doute : dire que l'on doute d'une hypothèse n'a de sens que relativement à une certaine décision. Prenons l'hypothèse H selon laquelle il va pleuvoir cet après-midi. Si la décision à prendre est d'emporter ou non mon parapluie, si mon parapluie est léger et si ma veste supporte mal l'eau, il peut sembler raisonnable, même si $p(H)$ est basse, de ne pas douter de H – d'emporter mon parapluie. Mais s'il s'agit de sortir toutes mes plantes assoiffées sur la terrasse (supposant que c'est là une tâche pénible et qu'il faudra les rentrer le soir venu), alors peut-être douterai-je de H et attendrai-je un jour où la probabilité qu'il pleuve sera plus élevée. Pour un même degré de confirmation, le seuil du doute raisonnable varie, si bien que cela n'a pas de sens, semble-t-il, de me demander si je doute de H « dans l'absolu ».

Davantage qu'une attitude épistémique unique et stable, le doute est la réponse à une question qui se pose dans un contexte décisionnel donné, réponse impliquant diverses actions et attitudes épistémiques possibles. Il ne correspond pas simplement à une absence de certitude, ou à une croyance de faible degré. D'abord, dans certaines circonstances, un faible degré de confirmation peut suffire à cesser de douter. Mais encore, si aucune décision n'en dépend, la question du doute n'a pas grand sens : de la plupart des hypothèses envisageables, on est loin d'être certain, mais on ne dirait pas pour autant qu'on en doute, tout simplement parce qu'on ne s'en occupe pas. Vraisemblables ou non, elles ne jouent aucun rôle dans nos raisonnements et décisions : si l'on y pense, on dira de certaines que l'on y croit, d'autres que l'on n'y croit pas, sans que la notion de doute soit pertinente pour rendre compte de ces états mentaux. Y a-t-il quelqu'un dans l'appartement voisin, d'où il me semble entendre un éternuement ? Je ne m'étais pas même

8. Pour cette raison, il me semble peu pertinent, dans le cadre de la présente analyse, d'inclure dans la définition du doute l'acceptation de la complémentaire de l'hypothèse en question, comme le fait par exemple Salmon (1995) au début de son article : quand on accepte *non-H*, il n'y a plus grand sens à dire que l'on doute de H .

posé la question, mais je le crois, oui. En revanche, si une décision importante venait à en dépendre, je commencerais peut-être à en douter et chercherais à m'en assurer⁹. Ce caractère du doute, selon lequel il est toujours lié à un enjeu, a bien été reconnu par Thagard (2004), après Peirce (1877). Pour autant, il n'est pas nécessaire, pour en rendre compte, de faire appel comme Thagard à l'idée d'incohérence (selon lui, le doute naît d'un conflit entre l'hypothèse en question et l'ensemble de mes croyances). Je défendrais plus volontiers une conception comparative du doute : la notion de doute intervient tout particulièrement quand l'hypothèse en question est l'hypothèse « en place » – la plus largement partagée, autorisée, ou jusque-là acceptée (y compris par le sujet lui-même). Revenons à notre juré qui, au sortir du tribunal où il a jugé l'accusé non coupable, doute encore. Au tribunal, l'hypothèse dont il était pertinent de douter était celle de la culpabilité ; en douter impliquait alors d'accepter celle de l'innocence (en rendant le verdict *non coupable*). Mais une fois cette dernière devenue la version officielle, c'est d'elle qu'il peut devenir pertinent de douter.

2.2. Croyance pleine et contexte décisionnel

Qu'impliquerait un tel doute ? Ne peut-on pas dire que, au sortir du tribunal, le juré n'a plus de décision à prendre, et que ce doute n'est plus relatif à un enjeu décisionnel ? Pour répondre à ces questions, imaginons que ce juré confie à un ami, ou s'avoue à lui-même, non plus seulement qu'il doute de l'innocence de l'accusé, mais même qu'il *croit* que l'accusé est coupable. Quelle image des attitudes épistémiques et de leurs relations permet de donner un sens à cela ? En particulier, que peut en dire l'image TD ? Notre juré doute de *H* dans le cadre du tribunal, ce qui le conduit à accepter *non-H* ; pour autant, dans un autre contexte, il reconnaît douter de *non-H*, voire croire *H*. Notons que cet autre contexte peut être concomitant à celui du tribunal : il ne semble pas irrationnel pour un juré en exercice de croire que l'accusé est coupable tout en jugeant que cela n'a pas été suffisamment prouvé pour l'accepter. En ce sens, il

9. Inversement, si une situation délicate vient à se résoudre d'elle-même, sans qu'il soit nécessaire de trancher une question qui apparaissait d'abord importante, le doute peut cesser de lui-même (sans avoir débouché sur une quelconque acceptation). En ce sens, [P2] telle que je l'ai formulé ci-dessus est inexact : on peut cesser de douter d'une hypothèse tout simplement parce que la question n'a plus d'importance, sans que cela implique de l'accepter.

peut raisonnablement accepter *non-H* tout en croyant *H*¹⁰. Que signifie « croire » ici ? Aurait-on deux types de croyances, les croyances probabilistes d'un côté, et les croyances « tout court » ou « pleines » de l'autre ? L'acceptation, on l'a vu, est déterminée par les croyances probabilistes et les utilités. Qu'en est-il de la croyance pleine ? Quelle est sa relation avec les croyances probabilistes ? Et peut-elle être indépendante de toute décision, auquel cas le doute du juré au sortir du tribunal le serait aussi ?

On touche ici à des questions très débattues sur les relations entre croyances graduées et croyances pleines (*full, outright*, ou encore *flat out belief* en anglais)¹¹. Ces débats sont parfois difficiles à distinguer de ceux sur les relations entre croyance (pleine ou graduée) et acceptation (Engel, 2000) – ces termes étant eux-mêmes définis de différentes manières selon les auteurs¹² – et sur les normes de l'assertion (Hawthorne, Rothschild & Spectre, 2016). Sans examiner les différents arguments avancés par les uns et les autres, j'esquisserai une image des états mentaux susceptibles de rendre compte des intuitions relatives à la notion de doute raisonnable en défendant la thèse selon laquelle le doute est toujours relatif à un certain type de décision.

2.3. Acceptation et croyance pleine

Accepter *H*, c'est agir selon *H*. Bien que n'étant pas elle-même une attitude épistémique, l'acceptation est déterminée, chez l'agent rationnel, par ses croyances probabilistes. Imaginons un juré qui vote *non coupable* par opposition à la peine de mort – ou, pour reprendre l'exemple de Cohen (2002, pp. 298-299), parce qu'il considère la peine prévue trop lourde pour le crime en question, ou le crime « honorable » –, et cela indépendamment de toute considération des éléments de preuves. Ce juré n'accepte pas l'hypothèse de l'innocence,

10. Signalons qu'à la cour d'Écosse, le jury a le choix entre trois verdicts : *coupable*, *non coupable* et *non prouvé* (*not proven*). Les deux derniers conduisent également à l'acquittement. Si le dernier permet au jury de ne pas accepter la culpabilité sans pour autant accepter l'innocence (sans que cela ne débouche sur une poursuite de l'enquête), offrant ainsi une protection à l'accusé, il a reçu de nombreuses critiques. Ces détracteurs suggèrent que, tout en permettant son acquittement, il ne libère pas l'accusé de tout soupçon et de la stigmatisation morale qui en découle (on raconte que Walter Scott l'appelait le *bastard verdict*).

11. Pour une mise au point assez récente, voir les articles contenus dans Ebert & Smith (2012).

12. Par exemple, Maher (1993) appelle « acceptation » ce que j'appelle « croyance pleine », et la distingue de l'action rationnelle (voir aussi Maher, 1986), quand Cohen (1995) distingue croyance pleine et acceptation, mais fait de la première une attitude passive et irrationnelle, non justifiée par les données.

dans le sens où je l'entends¹³. Si les utilités associées au contexte décisionnel, et donc la fixation du seuil du doute raisonnable, intègrent bien des évaluations morales, l'acceptation dépend aussi du degré de confirmation de l'hypothèse. Si le degré de confirmation de H n'entre aucunement en jeu dans la détermination de l'action, alors c'est que cette action ne consiste pas à accepter ou à refuser H . Dans le cas du juré qui vote *non coupable* en toutes circonstances, la question de la culpabilité n'est tout simplement pas pertinente. En ce sens, si l'acceptation relève davantage de la catégorie de l'action que de celle de l'attitude épistémique, l'acceptation de H est profondément liée aux états épistémiques que l'on entretient vis-à-vis de H (puisque elle est déterminée par eux).

Considérons à présent la notion de croyance que j'ai appelée « pleine ». C'est celle qui sous-tend l'idée selon laquelle le juré qui accepte *non-H* (qui rend le verdict *non coupable*) peut par ailleurs croire H (que l'accusé est coupable). Il existe de nombreux arguments montrant qu'il n'est pas possible de réduire la croyance pleine ainsi entendue¹⁴ à la certitude ou à un quelconque degré de croyance, qu'il soit très élevé ou simplement supérieur à 0,5¹⁵. Pour autant, un écueil à éviter est de considérer, comme Cohen (2002), que la croyance pleine est irrationnelle, au sens où elle ne serait pas fondée sur la considération des preuves, et où elle serait par conséquent sans aucun rapport avec le verdict (qui, selon Cohen, doit correspondre à l'acceptation au sens où il l'entend). Lackey (2007) prend ainsi l'exemple d'un juré raciste face à un accusé noir. Le juré (qu'on suppose blanc) *croit* que l'accusé est coupable, mais sait qu'il est influencé, dans sa croyance, par ses préjugés racistes. Parce qu'il est scrupuleux, il n'affirme pas que l'accusé est coupable. Le but de Lackey étant de montrer que les normes de l'assertion ne sont pas les mêmes que celles de la croyance (qu'il n'est pas suffisant de croire x pour être autorisé à affirmer x), elle semble suggérer que le juré est scindé en deux agents épistémiques dont les raisonnements

13. C'est là une confusion étonnante dans les propos de Cohen (2002), qui définit l'acceptation comme une attitude épistémique fondée sur les données, mais la décrit parfois comme une action reposant uniquement sur des considérations morales.

14. Cette notion de croyance correspond à celle de la psychologie populaire, et elle est souvent convoquée de manière non problématique par l'épistémologie dite *mainstream* (voir n. 5 *supra*). C'est d'ailleurs sur cette base que se construit l'idée classique de connaissance comme croyance vraie justifiée.

15. Voir par exemple Maher (1993), pp. 133-139, selon qui ni la certitude, ni une probabilité haute, ne sont des conditions ni nécessaires, ni suffisantes pour la croyance pleine. Pour une approche formelle de la question par un bayésien qui maintient néanmoins la notion de croyance pleine, voir Leitgeb (2013).

sont sans commune mesure. Il semble toutefois peu plausible que la croyance de ce juré soit tout à fait déconnectée de l'évaluation des preuves, et consiste en un état épistémique « flottant », irrationnel et passif, absolument immune vis-à-vis des données. Dans un tel cas, d'ailleurs, on ne comprendrait pas non plus sur quoi est fondé le contenu de son assertion finale. À supposer que le cas imaginé par Lackey corresponde à une situation réelle susceptible de recevoir une interprétation rationnelle, l'option la plus plausible est de considérer que la croyance dont le juré refuse de faire son verdict est bien mise à jour face aux preuves présentées au tribunal, mais qu'il est parti d'un *prior* pathologiquement élevé, ou encore que son évaluation des preuves est biaisée par ses préjugés racistes et qu'il a donné plus de poids aux preuves à charge. Conscient de cela, notre juré aussi vertueux que vicieux corrigeraient ce biais par l'établissement d'un seuil plus élevé pour le doute raisonnable. À distinguer tout à fait, comme Cohen ou Lackey, le régime de la croyance et celui de l'assertion ou de l'acceptation, on ne peut pas rendre compte du fait qu'un agent peut accepter *non-H* (voter *non coupable*) tout en *croyant H*, et en le croyant rationnellement, sur la base des éléments de preuve. J'affirme pour ma part que ces deux régimes sont sensibles aux données, et ne sont pas sans lien ; reste à comprendre ce lien.

2.4. Croyance pleine et assertion sincère ; leur dépendance au contexte

L'image des états mentaux proposée par Maher (1993) semble à même de nous y aider. La croyance pleine (qu'il appelle « acceptation »), distincte des croyances graduées d'une part et de l'action rationnelle de l'autre est, selon Maher, indépendante du contexte (mais pas des données). Il la définit comme l'objet d'une « assertion sincère et intentionnelle ». Si cela semble bien, de prime abord, rendre compte de la situation du juré qui croit que l'accusé est coupable sans estimer que la culpabilité a été prouvée au-delà de tout doute raisonnable, je me propose toutefois, dans ce qui suit, de remettre en cause l'idée selon laquelle la croyance ainsi définie est insensible au contexte.

Qu'est-ce qu'une assertion sincère et intentionnelle ? Prenons un exemple simple. Un ami me demande si le gâteau au chocolat que j'ai fait contient de la cacahuète. Je sais que je n'y ai pas mis de cacahuète ; je réponds qu'il n'en contient pas. C'est là une assertion sincère et intentionnelle, exprimant ma croyance que le gâteau ne contient pas de cacahuète. Mais si je sais que mon ami est allergique à la cacahuète, je lui répondrai que je n'en suis pas certaine – après tout, je n'ai pas prêté attention à la composition exacte du chocolat que

j'y ai mis¹⁶. Ce n'est pas une assertion moins sincère et intentionnelle que la précédente. Plus généralement, selon la relation épistémique des interlocuteurs (médecin-patient, expert-juge ou expert-politique, pairs épistémiques, etc.) et selon l'enjeu de la question, le seuil de confirmation autorisant une assertion semble bien variable. Enfin, il serait naïf d'ignorer l'influence des états mentaux que j'attribue à autrui sur la communication (même ressentie comme sincère) de mes propres états mentaux. De ce point de vue, l'assertion est, comme les autres actions, dépendante du contexte.

Faut-il comprendre autre chose par « assertion sincère et intentionnelle » ? Si on la définit comme la réponse à une question posée « hors contexte », sans autre conséquence que d'exprimer sa croyance, la circularité nous guette. Imaginons néanmoins un questionnaire de type « enquête d'opinion » dans un contexte parfaitement « neutre », à supposer que cela soit possible. Même à supposer en outre que les sujets fassent un effort d'introspection sincère, rien ne nous permet de supposer qu'ils aient un accès transparent à leurs états mentaux¹⁷, qui plus est s'il s'agit de les exprimer par le langage : la manière dont les questions sont posées, et le format même de la réponse attendue ne sont probablement pas neutres.

Revenons à l'exemple du gâteau et de l'allergie : ne peut-on pas dire que je crois que mon gâteau ne contient pas de cacahuète mais que je préfère ne pas l'affirmer ? En ce sens, il existerait bien quelque chose comme des croyances pleines indépendantes du contexte ; les assertions sincères consisteraient en leur expression, accompagnée d'une nuance explicite en fonction du contexte (« je ne crois pas qu'il y ait de la cacahuète, mais je ne peux pas te l'assurer »). Peut-être existe-t-il de telles croyances : comme le veut une image largement partagée des états mentaux, il y aurait ainsi pour chaque individu quelque chose comme des « briques » élémentaires entrant dans sa « boîte de croyances »¹⁸. Cependant, il n'est pas trivial de savoir comment y accéder. Au terme de mon analyse, je ne vois pas comment les distinguer de certaines réponses, données dans certains contextes.

16. Peut-être répondrai-je « je crois qu'il n'y en a pas ». Mais l'usage du verbe « croire » ici n'est pas tant destiné à décrire mon état mental qu'à nuancer la force de mon assertion. Voir Simons (2007) et Macready (2014) pour une analyse pragmatique de ce genre de marqueurs.

17. Est-il seulement possible de se poser la question de ce que l'on croit relativement à un sujet sans envisager aucune des décisions susceptibles d'en découler dans différents contextes, et sans imaginer un interlocuteur ?

18. Cette image correspond à la position représentationaliste en philosophie de l'esprit (Fodor, 1981), et n'est elle-même qu'une version sophistiquée de la psychologie populaire.

La croyance pleine, prise indépendamment de toute action la révélant, est une entité bien plus difficile à saisir que la notion courante de croyance, et que les analyses épistémologiques qui la prennent pour le matériau de base de notre vie mentale, ne le suggèrent. La chose la plus proche à laquelle nous ayons accès voit son seuil varier en fonction du contexte, et correspond ainsi à un certain type d'acceptation. En ce sens, la croyance de notre juré dans la culpabilité de l'accusé, en tant qu'elle est exprimée (ne serait-ce que de manière strictement privée, sous la forme de la conclusion d'une introspection), correspond à une acceptation, dont le seuil est différent de celui du verdict. Le doute du juré au sortir du tribunal est donc, lui aussi, relatif à un certain type de décision. Quand bien même cette décision concerne des actions purement mentales, on peut supposer qu'elle est, comme les autres décisions, sensible au contexte. On peut par exemple faire l'hypothèse que la « croyance pleine » du juré (ce qu'il reconnaît croire, pour ainsi dire, en son for intérieur) n'est pas indépendante du fait qu'il doit par ailleurs rendre un verdict¹⁹. Si c'était le cas, alors le seuil du doute raisonnable en ce qui concerne le verdict ne serait pas sans effet sur celui qui concerne ce que le juré identifie comme sa croyance pleine. Penchons-nous à présent de plus près sur l'idée d'un seuil probabiliste.

3. Quelques difficultés inhérentes à l'idée d'un seuil probabiliste du doute raisonnable

L'idée d'un seuil probabiliste suffit-elle à rendre compte de toutes nos intuitions à propos du doute (dé)raisonnable ? La thèse selon laquelle la preuve statistique seule est suffisante pour condamner soulève de nombreux problèmes, dont le « paradoxe du resquilleur » (*gatecrasher paradox*), formulé par Cohen (1981)²⁰. Je ne les examinerais pas ici, mais les remarques qui suivent leur sont apparentées.

19. On voit ici se dessiner les lignes d'une comparaison entre l'épistémologie du doute raisonnable et celle de l'intime conviction. On peut supposer que, pour éviter une forme de dissonance cognitive, le juré aura tendance à ajuster sa croyance sur son verdict. Inversement, on peut imaginer que, par réaction avec le fait d'avoir voté « non coupable » alors que la probabilité de la culpabilité est haute, il aura tendance à « corriger » cela par l'aveu (à lui-même ou à autrui) de sa croyance dans la culpabilité. Ce sont là de pures spéculations sur des questions empiriques difficiles.

20. Un autre problème est celui de la définition d'une probabilité initiale correspondant à la présomption d'innocence (voir Dahlman, 2017).

Considérons à nouveau la figure du juré. Les éléments de preuve au moyen desquels il est censé calculer la probabilité finale de l'hypothèse peuvent varier en quantité comme en qualité. Selon qu'elle a été établie sur une base plus ou moins large et solide, cette probabilité est plus ou moins robuste et résiliente vis-à-vis d'éventuels éléments de preuve supplémentaires. Supposons que, sur la base des éléments qui lui ont été présentés, un juré évalue la probabilité de la culpabilité de l'accusé à un degré très élevé, égal ou supérieur à celui correspondant au seuil supposément fixé du doute raisonnable. Il peut néanmoins soupçonner que l'enquête n'a pas été conduite correctement. Cela ne signifie pas seulement que certaines preuves ont pu être fabriquées ou que certains témoins ont pu mentir. Une partie de la tâche des jurés consiste à évaluer la fiabilité des témoins et la crédibilité des preuves ; ignorons donc cet aspect, et supposons que toutes les preuves présentées au tribunal sont crédibles et pertinentes. Il demeure possible que, parmi les éléments qui n'ont *pas* été présentés, certains soient néanmoins pertinents, du moins du point de vue de notre juré²¹. Plus généralement, l'enquête est inévitablement partielle. Dans certains cas, un juré pourra soupçonner que d'autres indices auraient pu être collectés, face auxquels l'ensemble des preuves présentées au tribunal ne ferait pas nécessairement le poids. Il considérera alors que le degré de confirmation de l'hypothèse sur la base des données présentées, tout élevé soit-il, *pourrait baisser de manière significative* si d'autres éléments étaient apportés ; en d'autres termes, il accordera une plus ou moins grande confiance à son jugement probabiliste. Il semble assez clair que cela doit être pris en compte dans l'établissement d'un seuil pour le doute raisonnable ; le caractère raisonnable du doute semble donc dépendre de facteurs de second ordre, et non pas seulement de premier ordre ; préciser la distinction de ces ordres semble nécessaire à la fixation du seuil.

Sans prétendre qu'une formalisation rendant compte de cela dans le cadre TD est impossible, il convient d'en souligner la difficulté. Elle apparaît d'autant mieux que l'on opère la distinction suivante entre deux types de données absentes²². D'une part, il existe des données absentes dont nous savons qu'elles nous manquent ; par exemple, nous

21. L'évaluation de la pertinence d'un élément de preuve est, *in fine*, l'affaire de chacun. Selon ses connaissances d'arrière-plan et son expérience du monde, un sujet peut considérer comme pertinente une information dont le lien avec l'hypothèse en jeu n'apparaît pas aux autres.

22. Merci à Anouk Barberousse d'avoir attiré mon attention sur cette distinction. Voir aussi, sur ce point, l'article d'Aude Bandini dans le présent numéro, sur les différents types d'ignorance.

savons qu'une voiture est impliquée dans un accident parce qu'il y a des traces de pneu qui nous l'indiquent, mais nous ignorons le modèle de la voiture. Ce sont des informations qui seraient pertinentes pour l'évaluation des hypothèses envisagées. D'autre part, il existe des données dont on ne dispose pas parce qu'elles constitueraient des éléments de preuve en faveur d'hypothèses que les enquêteurs n'ont pas explorées, considérées, voire formulées. Lorsqu'il y a un suspect, l'enquête criminelle, même si elle maintient plusieurs pistes ouvertes, se concentre principalement sur la collecte de preuves pertinentes (à charge ou à décharge) pour évaluer la culpabilité du suspect. Une fois le suspect mis en examen, et au cours du procès, l'hypothèse de sa culpabilité – appelons-la H – est spécifiée ; elle s'incarne dans un scénario plus ou moins précis et détaillé (*a minima*, dans le cas d'un meurtre, « l'accusé a tué la victime »). En revanche, celle de l'innocence – $\text{non-}H$ – reste souvent indéterminée. Certes, la défense peut présenter elle aussi un scénario disculpant, et donc proposer une hypothèse $\text{non-}H_1$ spécifique²³ (par exemple en invoquant un accident), mais cela n'épuise pas tous les scénarios satisfaisant $\text{non-}H$.

Sur ce point, la situation du juré présente des spécificités. Les jurés ne sont pas en charge de la collecte des preuves ; de plus, parmi les éléments de l'enquête, seuls sont présentés au tribunal ceux qui sont jugés admissibles²⁴, et les jurés reçoivent l'instruction explicite de ne pas en prendre en compte d'autres. Quelle que soit la durée de la délibération, il faut conclure sur la base exclusive des éléments qui ont été présentés au tribunal ; il n'est pas question pour un juré de poursuivre l'enquête par lui-même, ou de demander que d'autres éléments soient apportés. Dans d'autres contextes, il est possible de douter de H sans accepter (du moins de manière définitive et irréversible) $\text{non-}H$, et de poursuivre l'enquête avant de considérer que la question est close. Supposons que H soit l'hypothèse selon laquelle je souffre d'une certaine maladie M , que seul un certain traitement T , aux effets secondaires potentiellement gênants, est susceptible de guérir, et cela sans garantie totale de succès. *En l'état actuel des connaissances*, la prise en compte des conséquences de M pour celui qui en souffre, des effets secondaires ainsi que de l'efficacité de T , permettent d'établir un seuil à partir duquel il convient d'accepter H , c'est-à-dire de

23. La théorie psychologique du *story-model* suggère que cette stratégie est efficace (voir Pennington & Hastie, 1993).

24. Pour être admissible, un élément de preuve doit, entre autres, être jugé pertinent et fiable, et ne doit pas être exclu par les règles de preuve (*rules of evidence*) ; en particulier, il ne doit pas porter de préjudice injuste à l'accusé.

prendre T . Ce seuil dépend d'un grand nombre de paramètres, parmi lesquels la fiabilité des premières analyses que j'ai effectuées, les coûts (et le temps) que représenteraient des analyses plus poussées, la robustesse de l'état actuel des connaissances (si M est une maladie rare sur laquelle peu de recherches ont été effectuées, il se peut que quelques études supplémentaires suffisent à découvrir d'autres moyens d'en guérir, ou à mettre en évidence des effets secondaires potentiellement graves de T), mais aussi les risques associés au simple fait de temporiser. Le calcul du seuil doit également prendre en compte les chances que le degré de confirmation, mais aussi que le seuil lui-même change si l'on apporte d'autres informations, ainsi que le coût de la poursuite de l'enquête, incluant les risques de la temporisation. Ces risques étant évalués sur la seule base de l'état actuel des connaissances, on est potentiellement menacé par une régression à l'infini.

Ici encore, mon analyse vise davantage à souligner la complexité et la diversité des éléments composant le contexte décisionnel et entrant dans le calcul du seuil du doute raisonnable, qu'à remettre en cause fondamentalement la puissance et la pertinence du cadre TD. La section suivante propose d'approfondir cet examen critique, par la prise en considération d'un type de situations semblant, de prime abord, échapper à ce cadre.

4. Des raisons purement épistémiques de (ne pas) douter ?

Dans un certain nombre de situations, il peut sembler déraisonnable de douter, indépendamment de toute considération pratique : ainsi, on imagine mal un contexte dans lequel il serait raisonnable de douter de la rotundité de la Terre. Ce jugement semble indépendant de tout calcul de coûts et de bénéfices. Existe-t-il, comme cet exemple semble le suggérer, des raisons strictement épistémiques de ne pas douter de certaines hypothèses, raisons dont le cadre TD ne permettrait pas de rendre compte²⁵ ?

25. Parler de raisons strictement épistémiques n'exclut pas nécessairement l'idée d'un calcul de coûts et de bénéfices et donc d'une analyse dans le cadre TD. Ainsi, Huneman (2015) suggère que l'adoption de certaines théories du complot est extrêmement coûteuse d'un point de vue épistémique, en raison de la révision radicale de l'ensemble de nos connaissances qu'elle implique. Toutefois, cette approche vaut davantage pour l'*adoption* de théories farfelues que pour le doute ; en effet, douter d'une théorie n'impliquant pas l'acceptation d'une autre, douter des théories les mieux ancrées ne condamne pas nécessairement à l'incohérence. Quoi qu'il en soit, mon argument dans ce qui suit n'est pas incompatible avec celui de Huneman.

Par exemple, est-il raisonnable de douter du caractère anthropogénique du changement climatique ? En premier lieu, il convient de préciser le sujet de ce doute : ce qui est raisonnable pour un spécialiste de mécanique des fluides ne l'est peut-être pas pour un gouvernant ou un simple citoyen. J'examinerai donc ma propre situation. Philosophe des sciences, je suis bien au fait des questions relatives à la preuve scientifique et assez consciente de la complexité des résultats issus des différentes disciplines scientifiques relatives à la climatologie, quoique je ne sois experte d'aucun de ces domaines. Mon savoir sur la question est essentiellement déférentiel, mais je le juge bien informé : je me fie, sinon aux experts de première main, à des collègues plus spécialisés que moi en qui j'ai confiance parce que je partage leurs valeurs épistémiques et que je les sais au fait des recherches les plus abouties dans ces domaines. Peut-il être raisonnable, pour moi, de douter de leur réponse, celle qui fait consensus chez les scientifiques, à savoir que l'activité humaine est l'une des causes du changement climatique ?

Dans de nombreuses situations, la réponse à cette question doit pouvoir résulter d'un calcul coût-bénéfice. Mais si l'on fait abstraction de toute conséquence pratique, quelque chose autorise-t-il à qualifier de déraisonnable le fait de douter de cette thèse ? Après tout, aucune hypothèse empirique n'est confirmée à 100 % ; pour cette raison, peut-être n'est-on pas même autorisé à qualifier d'absolument déraisonnable le fait de douter de la rotundité de la Terre de manière purement théorique (si l'on n'en tire aucune conséquence pratique) ?

Voyons d'abord en quoi consiste la frontière entre les contextes mettant en jeu des conséquences « pratiques » et ceux impliquant des conséquences purement théoriques ou épistémiques, dans la question du caractère anthropogénique du changement climatique. Trier ou non mes déchets, voter pour tel ou tel dirigeant, voilà des décisions aux conséquences pratiques. Prendre ou non l'hypothèse du caractère anthropogénique du changement climatique pour acquise dans le cadre recherches ou de réflexions personnelles sur le sujet (ou, pour revenir à la notion de croyance pleine, croire ou non en cette hypothèse, indépendamment de toute autre décision), voilà qui semble présenter des enjeux strictement théoriques. Mais qu'en est-il, par exemple, du fait d'accepter ou non de prendre la parole sur le sujet (de manière publique ou privée) ou encore de celui de juger un individu (d'évaluer sa fiabilité, sa compétence, son niveau d'information, la qualité de ses sources, etc.) sur la base de ses propos à ce sujet ? Il semble difficile de tracer une frontière nette entre ce qui relève ici du pratique et du théorique. Et, si l'on envisage toutes les décisions

pour lesquelles cette même question du caractère anthropogénique du changement climatique est pertinente, il semble exister un continuum des plus pratiques aux plus théoriques.

Au pôle le plus théorique, est-il raisonnable de douter de cette hypothèse dans le cadre de mes réflexions personnelles ? Cela signifierait que ma part d'ignorance en la matière justifie que je continue d'allouer une partie de mes ressources cognitives et de mon temps à réunir davantage d'informations sur la question avant de considérer qu'elle est close. Comme pour l'exemple du traitement médical, le caractère raisonnable ou non d'une telle décision dépend d'un ensemble complexe de paramètres (dont certains sont liés entre eux), parmi lesquels le degré de confirmation actuel de l'hypothèse (à ma connaissance), la qualité et de la solidité de ma base informationnelle (la fiabilité de mes sources), l'importance que j'accorde à ce sujet relativement à d'autres au détriment desquels je lui alloue du temps et de l'énergie, les chances que j'ai de trouver des informations susceptibles de modifier significativement le niveau de confirmation actuel. Ces deux derniers points supposent une évaluation de mes propres compétences relativement à celles d'autres individus et une idée de l'optimisation de la division du travail scientifique : sur certains sujets, il est plus raisonnable de m'en remettre à autrui (Hardwig, 1985), non seulement parce qu'autrui est mieux à même de trouver et de traiter des informations pertinentes sur ces sujets, mais aussi parce que mon énergie cognitive serait mieux employée ailleurs : on voit ici la frontière entre conséquences épistémiques et conséquences pratiques se brouiller. En outre, cette question de l'allocation de mes ressources cognitives peut être le théâtre d'un conflit de valeurs entre volonté d'optimiser la recherche à l'échelle collective par la division du travail scientifique et soif de connaissance individuelle. Sur un tout autre plan, une certaine conception de la responsabilité épistémique pourrait m'inciter à fuir une route qu'empruntent volontiers « complotistes » et « marchands de doute », susceptible de m'éloigner de mes repères et de me conduire à renoncer aux valeurs épistémiques mêmes au nom desquelles j'aurais commencé à douter. Inversement, une certaine conception du courage intellectuel pourrait m'inciter à m'y engager²⁶.

26. On peut à cela ajouter une contrainte de cohérence globale des seuils que je fixe au doute : si je doute de cette thèse alors qu'elle jouit d'un soutien assez large, je devrais également douter de tout un ensemble d'autres thèses moins bien confirmées, toutes choses égales par ailleurs. Cela mériterait un développement qui dépasse les limites de cet article.

De cette brève analyse, on peut tirer deux conclusions, qui répondent aux deux parties de la question posée. En premier lieu, quand bien même il serait possible de douter du caractère anthropogénique du changement climatique dans le cadre de mes réflexions personnelles sans que cela implique d'en douter relativement à une autre décision (en vertu de la conception relative du doute que j'ai défendue à la section 2), un tel doute finit toujours, on vient le voir, par avoir des conséquences pratiques. En ce sens, les raisons « purement épistémiques » sont rarement isolées des autres. En outre, la diversité et la complexité des paramètres évoqués au paragraphe précédent, et qui fournissent ces raisons que l'on peut qualifier de « purement épistémiques » de (ne pas) douter, peuvent toutes, en principe, se voir assignées une utilité. Être fidèle à mes valeurs épistémiques, par exemple, est un bénéfice. En ce sens, le cadre TD semble pouvoir, au moins en principe, rendre compte de l'intuition selon laquelle certains doutes sont déraisonnables « absolument ». Toutefois, les coûts et bénéfices entrant en jeu sont d'ordres si divers qu'ils peuvent apparaître incommensurables. La question de l'allocation des ressources sur laquelle on débouche semble dépendre, *in fine*, d'un jugement de valeur.

J'espère avoir montré que l'approche par l'angle du doute, plutôt que par celui de la croyance, est un révélateur puissant de la richesse des attitudes épistémiques et des actions (incluant les actions purement mentales que sont les raisonnements) en jeu dans toute prise de décision. Plus encore que ce que l'on *croit*, la question du doute raisonnable concerne ce que l'on *ignore*, et la gestion de notre propre ignorance. Cette dernière étant non seulement sans borne, mais encore indéterminée, le problème est multidimensionnel et d'une complexité virtuellement infinie. La manière dont chacun décide d'user de ses propres ressources (cognitives et autres) dépend alors d'un écheveau complexe d'attitudes et de valeurs épistémiques. Si l'intuition derrière l'image TD, selon laquelle la limite du doute raisonnable dépend, *in fine*, des préférences de chacun, semble juste, les idées de seuil probabiliste fixé par le contexte et de croyances graduées demandent à être enrichies d'une analyse approfondie des états mentaux et des actions possibles, dont j'espère avoir ici esquissé quelques lignes.

Mentionnons encore qu'une analyse du doute raisonnable ne saurait être complète sans intégrer une dimension essentielle de toute prise décision épistémique, que j'ai dû ignorer ici, à savoir son aspect

394

Marion Vorms

collectif. Comme pour le juré au sein d'un jury, ce (que je crois) qu'autrui croit joue un rôle déterminant dans mes propres décisions épistémiques : voilà qui augmente davantage encore la complexité du problème²⁷.

Marion VORMS
Birkbeck College
Université de Londres
marion.vorms@normalesup.org

27. Je remercie Ulrike Hahn, cet article étant en grande partie le résultat de notre travail commun dans le cadre du projet *ReaDoubt*, financé par le programme de recherche et d'innovation Horizon 2020 de l'Union européenne (contrat Marie Skłodowska-Curie n° 660187). Merci également à Anouk Barberousse, Isabelle Drouet et Philippe Huneman pour les nombreuses conversations qui ont conduit à la rédaction de cet article, ainsi que pour leurs remarques sur une version préliminaire. Merci, enfin, à Aude Bandini pour m'avoir invitée à contribuer à ce volume.

Revue philosophique, n° 3/2018, p. 375 à p. 394